

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-DENIS PELLETIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44188

Gouvernement du Québec

Décret 383-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004 et 231-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE ce programme comprend un volet «social et communautaire», un volet «privé» et un volet «région Kativik» dont les modalités d'application sont inadéquates à solutionner la problématique qui prévaut en matière de logements abordables dans la région située entre les 49^e et 55^e parallèles;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le logement abordable conclue le 21 décembre 2001 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec prévoit un budget spécifique pour la réalisation de logements à loyer abordable dans les régions éloignées;

ATTENDU QUE les municipalités situées entre les 49^e et 55^e parallèles sont aux prises avec une pénurie de logements à loyer abordable et une diminution de la qualité des logements existants;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a réservé une partie du budget prévu pour les régions éloignées afin de répondre à des besoins des résidents de cette région;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un quatrième volet au Programme Logement abordable Québec (volet «Nord du Québec») qui prévoit la mise en place de mesures visant à atténuer la pénurie de logements sévissant dans les municipalités situées entre les 49^e et 55^e parallèles et à rehausser la qualité des logements existant dans ces municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition et de restauration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer les objets prévus à sa loi constitutive;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 et modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004 et 231-2004 du 24 mars 2004, soit à nouveau modifié en y ajoutant l'annexe 4 (volet «Nord du Québec») dont le texte est annexé au présent décret;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce nouveau volet;

QUE ce nouveau volet entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 4

PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC VOLET «NORD DU QUÉBEC»

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent programme vise à favoriser une plus grande disponibilité d'unités résidentielles abordables à une clientèle à revenu faible ou moyen habitant des régions situées au nord du Québec. Pour ce faire, la

Société d'habitation du Québec (ci-après appelée la «Société») peut participer financièrement à un programme mis en place par une municipalité.

La municipalité, pour l'élaboration du programme municipal, choisit parmi les interventions admissibles au présent programme celles qui répondent aux problématiques vécues sur son territoire. Elle définit les modalités d'application de ces interventions dont notamment les critères d'admissibilité (clientèle, bâtiment, travaux...), le mode de calcul et les montants d'aide financière accordée et les engagements que doit prendre le bénéficiaire. Ces modalités doivent respecter les balises du présent programme et les règles édictées par la Société.

2. Le programme établit les conditions que la Société doit respecter dans l'élaboration et l'application des règles à partir desquelles une municipalité peut bénéficier de la participation financière du gouvernement qui est prévue au programme.

3. Les règles établies par la Société peuvent être plus restrictives que les conditions prévues au programme.

4. La Société doit faire en sorte que les interventions mises en place dans le cadre du programme soient admissibles au partage financier prévu à l'entente concernant le logement abordable signée en 2001 avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

5. Le programme municipal, pour faire l'objet du présent programme, doit être approuvé par la Société et la municipalité doit avoir conclu avec la Société une entente relative à son administration.

La municipalité est entièrement responsable de l'administration du programme municipal, elle voit notamment à l'autorisation des demandes d'aide, au versement de l'aide financière et au suivi des engagements pris par les bénéficiaires. Elle voit donc à développer et à mettre en place les processus et les formulaires requis pour appliquer son programme.

SECTION II

TERRITOIRE D'APPLICATION

6. Le programme peut s'appliquer dans les municipalités situées entre les 49^e et 55^e parallèles. Toutefois, ces municipalités doivent être situées sur la rive-nord du fleuve Saint-Laurent. La population de ces municipalités doit être, à l'exception de la Ville de Chibougamau, inférieure à 5 000 habitants.

La Société peut néanmoins accepter la participation d'une municipalité limitrophe à ce territoire si une pénurie d'unités résidentielles sévit ou sévira en raison de l'implantation d'une nouvelle activité économique ou de l'expansion d'une activité existante.

SECTION III

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

7. Le programme vise une clientèle à revenu faible ou moyen. À cette fin, les loyers des logements locatifs qui seront exigés des locataires après leur construction ou après leur rénovation ne doivent pas dépasser de plus de 50 % les loyers médians du marché qui ont été convenus entre la SCHL et la Société pour la région «Nord-du-Québec»; ces loyers peuvent être par la suite indexés annuellement par la Société.

Dans le cas des interventions visant les propriétaires-occupants, les ménages à faible revenu peuvent être davantage aidés. À cette fin, un ménage sera considéré à faible revenu si son revenu de ménage ne dépasse pas de plus de 75 % les Plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI) convenus entre la SCHL et la Société pour la région «Nord-du-Québec».

SECTION IV

LES INTERVENTIONS ADMISSIBLES

8. Le programme municipal peut comprendre une ou plusieurs des interventions suivantes :

a) La rénovation majeure d'une unité résidentielle occupée par son propriétaire ;

b) la rénovation majeure d'unités résidentielles locatives ;

c) la démolition ou le déménagement d'une maison mobile vétuste occupée par son propriétaire et l'acquisition d'une maison neuve ou l'achat-rénovation-majeure d'une maison existante ;

d) la réalisation d'unités résidentielles locatives destinées à des personnes âgées ;

e) la réalisation de nouvelles unités résidentielles locatives.

9. Aux fins des interventions prévoyant la rénovation majeure d'unités résidentielles, une telle unité devra présenter au moins une déféctuosité majeure sur un des éléments de base du bâtiment ou de l'unité, et les travaux nécessaires pour corriger les éléments de base défectueux doivent être d'au moins 20 000 \$ en moyenne par unité.

Pour ces interventions, l'unité résidentielle doit déjà servir de résidence principale dans le cas du propriétaire-occupant ou servira de résidence principale pour les unités locatives ou pour les unités rénovées dans le cadre de l'intervention visant les maisons mobiles vétustes.

10. Aux fins des interventions prévoyant la réalisation de nouvelles unités résidentielles, la Société peut établir des règles d'application favorisant la réalisation d'unités de valeur modeste. Pour ces interventions, les unités résidentielles réalisées devront servir de résidences principales aux personnes qui les occuperont.

11. La Société, en conformité avec les lois et règlements applicables, peut déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles un propriétaire peut réaliser lui-même des travaux sur sa résidence principale.

12. La Société peut déterminer la nature des coûts qui peuvent être reconnus admissibles à l'intérieur des différentes interventions.

SECTION V L'AIDE FINANCIÈRE

13. La Société, dans l'établissement des différentes structures d'aide applicables aux interventions admissibles, doit faire en sorte que l'aide financière moyenne accordée par unité résidentielle pour l'ensemble des interventions qui auront eu lieu dans le cadre du présent programme ne dépasse pas 30 000 \$.

14. Dans le cas des interventions prévoyant de la rénovation résidentielle, l'aide financière ne peut dépasser les deux tiers des coûts admissibles. Néanmoins si un programme municipal vise à aider davantage les propriétaires-occupants à faible revenu, l'aide financière peut atteindre 90 % des coûts admissibles pour un ménage dont le revenu ne dépasse pas de plus de 15 % les PRBI convenus entre la SCHL et la Société pour la région « Nord-du-Québec » ; l'aide financière ne pourra excéder les deux tiers pour un ménage dont le revenu dépasse de plus de 75 % ces PRBI.

15. Dans le cas des interventions prévoyant la réalisation de nouvelles unités résidentielles, l'aide financière accordée ne peut dépasser la moitié des coûts admissibles. Néanmoins, si le propriétaire est un organisme à but non lucratif, l'aide financière peut atteindre jusqu'aux deux tiers des coûts admissibles.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

16. La Société doit exiger de la municipalité une contribution du milieu à l'aide financière versée en vertu

du programme. Cette contribution varie de 5 % à 15 % selon la nature des interventions et de leurs impacts probables sur l'assiette fiscale municipale.

Les contributions de la Société et du milieu à l'aide financière versée au requérant sont les suivantes :

Intervention	Contribution de la Société (%)	Contribution du milieu (%)
La rénovation majeure d'une unité résidentielle occupée par son propriétaire	95	5
La rénovation majeure d'unités résidentielles locatives	95	5
La démolition ou le déménagement d'une maison mobile vétuste occupée par son propriétaire et l'acquisition d'une maison neuve ou l'achat-rénovation-majeure d'une maison existante	90	10
La réalisation d'unités résidentielles locatives destinées à des personnes âgées	85	15
La réalisation de nouvelles unités résidentielles locatives	85	15

La contribution du milieu peut provenir en totalité ou en partie d'une municipalité, d'un organisme à but lucratif ou à but non lucratif, d'une entreprise privée, d'un promoteur ou d'une levée de fonds organisée auprès des citoyens d'une municipalité. Si cette contribution n'est pas en argent, il doit être possible de lui attribuer une valeur aux fins de l'établissement du montant de l'aide financière devant être accordée en vertu du programme.

17. La Société précise, dans le cadre de l'entente conclue avec la municipalité et pour la partie de l'aide financière assumée par la Société, la portion qui sera remboursée par cette dernière lors de la réclamation produite par la municipalité et la portion qui fera l'objet d'un prêt contracté par la municipalité pour une durée pouvant atteindre 15 ans. La Société peut reconnaître des frais d'intérêts sur le financement temporaire portant sur les montants dus par elle. La Société rembourse à la municipalité le capital et les intérêts de ce prêt selon les modalités et le taux convenus entre les parties. La Société peut également convenir de rembourser en tout ou en partie, avant le terme fixé, le solde du prêt.

La Société, advenant que sa participation financière n'est pas remboursée à la municipalité sur une période pouvant atteindre 15 ans, peut faire des avances de fonds à la municipalité ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle.

18. La Société peut verser à une municipalité une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 2 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux municipalités.

Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente conclue avec la municipalité.

SECTION VII DISPOSITION FINALE

19. Le gouvernement peut en tout temps mettre fin au programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, assumer toute aide financière en application du programme à l'égard d'une demande d'aide financière approuvée par la municipalité après cette date.

44189

Gouvernement du Québec

Décret 386-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1357-2002 du 20 novembre 2002, madame Johanne Goulet a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2007 :

— après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs :

– monsieur Gérald Bourassa, comptable en management accrédité, pour un premier mandat, en remplacement de madame Johanne Goulet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44190